

ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

Tribunal de grande instance de Paris, 1^{ère} ch., 20 septembre 2005

DEMANDEURS

Madame Mme S. demeurant XXX

Monsieur V demeurant XXX

Monsieur D. demeurant XXX

Madame B. demeurant XXX

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES (SNJ), 33 rue du Louvre 75002 PARIS, SNJ-CGT, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL, représentés par Me Jacques VIET, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire E1200, assistés de Me Théo HASSLER, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat plaçant

DÉFENDERESSE

S-A. JOURNAUX LA DEPECHE DU MIDI ET LE PETIT TOULOUSAIN, avenue Jean Baylet 31095 TOULOUSE représentée par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire T1111

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

Monsieur VALETTE, Premier Vice-Président
Président de la fondation

Madame TAILLANDIER-THOMAS, Vice-Président
Monsieur CIVALERO, Vice-Président
Assesseurs

Lors du prononcé du jugement :

Monsieur VALETTE, Premier Vice-Président
Président de la formation

Madame LECLERCQ-CARNOY, Vice-Présidente
Madame TAILLANDIER-THOMAS, Vice-Président
Assesseurs, assistés de Karine NIVERT, Greffière DÉBATS

À l'audience du 14 juin 2005 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé en audience publique

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe délivrée le 15 avril 2005 à la requête de Mesdames M S, B, de Messieurs J., D., V, du Syndicat National des Journalistes (SNJ) et de la Confédération Générale du Travail (SNJ-CGT) à l'encontre de la SA des journaux LA DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN ;

Vu les dernières conclusions déposées le 13 juin 2005 par les requérants tendant à voir :

- juger l'assignation "recevable" ;

- condamner la Dépêche du Midi pour contrefaçon à payer à chacun des journalistes demandeurs la somme de 2.000 euros pour violation de leur droit de divulgation et de leurs droits pécuniaires et 20.000 euros chacun au SNJ et au SNJ-CGT au titre de leur préjudice collectif ;

- juger que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de leur exigibilité ;

- interdire à la Dépêche du Midi toute reproduction des contributions des journalistes auteurs avant d'avoir obtenu leur autorisation, et ce sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard ;

- condamner la Dépêche du Midi à payer la somme de 500 euros à chacun des demandeurs personnes physiques et 5.000 euros chacun au SNJ et au SNJ-CGT au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

- ordonner l'exécution provisoire ;

- condamner la Dépêche du Midi aux entiers frais et dépens ;

Vu les dernières conclusions prises le 14 juin 2005 par la société des journaux de la DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN qui demandent au tribunal de : À titre liminaire,

- rejeter les pièces numérotées de 46 à 49 ;

- constater la nullité de l'assignation par application des articles 56,648 et 752 du nouveau Code de procédure civile ;

Subsidiairement au fond,

- débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes comme étant irrecevables et surtout mal fondées ;

- condamner les demandeurs au paiement de la somme de 4.500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Sur la demande de rejet des pièces formée par la société des journaux de la DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN

Attendu que les pièces n° 46 à 49 des requérants dont il est demandé le rejet des débats par la société des journaux de LA DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN ont été communiquées le 13 juin 2005 la veille de l'audience pour répondre aux arguments de la défenderesse, développés dans des écritures déposées le 8 juillet 2005 ;

que s'agissant d'une procédure à jour fixe qui autorise le défendeur à prendre de simples conclusions verbales, il apparaît que la société des journaux de LA DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN disposait d'un délai suffisant pour examiner les quatre pièces complémentaires et pouvoir les critiquer utilement ; qu'il n'y a pas lieu en conséquence de les rejeter des débats ;

Sur les exceptions de nullité

Attendu que l'article 752-1 du nouveau Code de procédure civile dispose qu' "outre les mentions prescrites à l'article 56, l'assignation contient à peine de nullité, la constitution de l'avocat du demandeur" ;

Attendu en l'espèce qu'il est mentionné dans l'assignation que les requérants sont représentés par Maître VIET avocat à la Cour de Paris (E1200) postulant, assistés par Maître

Théo HASSLER avocat au Barreau de Strasbourg, avocat plaidant ;

Qu'il découle de cette mention sans qu'aucune équivoque ne soit possible que l'avocat constitué dans l'intérêt des requérants ne peut être que Maître VIET admis à postuler devant le tribunal de grande instance de Paris ; que l'irrégularité de fond soulevée de ce chef par la société défenderesse sera rejetée ;

Attendu par ailleurs qu'il doit être constaté que l'assignation satisfait aux prescriptions de l'article 56-1' du nouveau Code de procédure civile en indiquant bien la juridiction devant laquelle la demande est portée, lequel article n'exige en aucune façon que soit mentionnée également la chambre de la juridiction appelée à connaître de l'affaire ;

Qu'en outre, la société défenderesse ne saurait prétendre avoir subi un quelconque grief du fait de cette omission dès lors qu'il apparaît que l'ordonnance du délégué du président du tribunal autorisant la procédure à jour fixe, laquelle a été signifiée avec l'assignation, indique la chambre du tribunal de grande instance de Paris à laquelle l'affaire a été distribuée ; que la nullité ainsi alléguée par la société défenderesse sera aussi écartée ;

Attendu que s'agissant des syndicats SNJ et SNJ-CGT, la société des journaux de LA DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN reproche qu'il ne soit pas mentionné dans l'assignation l'organe qui représente ces deux personnes morales ;

Attendu qu'il est de principe que le défaut de désignation de l'organe représentant légalement une personne morale dans un acte de procédure, lorsque cette mention est prévue à peine de nullité, ne constitue qu'un vice de forme ;

Attendu que ce vice de forme cause un grief à la société des journaux de LA DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN dès lors que le défaut d'indication de l'organe légal représentant légalement les deux syndicats requérants ne permet pas à la défenderesse de déterminer si l'organe en question est bien habilité par les statuts à agir en justice et s'il doit ou non disposer d'un pouvoir à cet effet ;

Attendu que la nullité n'a été en aucune façon couverte par les syndicats requérants ; que dans leurs dernières écritures, le SNJ-CGT continue de mentionner qu'il agit en la personne de son représentant légal tandis que le SNJ se borne à indiquer qu'il agit en la personne de son représentant légal Monsieur BOISSARIE sans

indiquer la qualité qui est la sienne au sein de ce syndicat ;

Attendu qu'il suit que l'assignation délivrée à la requête des syndicats SNJ et SNJ-CGT doit être déclarée nulle et de nul effet ; que par voie de conséquence, le tribunal n'est pas régulièrement saisi de leurs demandes ;

Sur le fond des demandes de Messieurs V. et D. et Mesdames S. et B.

Attendu qu'au soutien de leurs prétentions, les requérants exposent que depuis mars 1998, les articles des journalistes de LA DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN sont repris intégralement sur le site internet du journal suite à une décision unilatérale de la Direction ; que le site comporte une partie du journal du jour et des archives ; qu'il est désormais payant depuis le mois de janvier 2003 pour la consultation des archives ; qu'en outre depuis le mois de novembre 2003 LA DEPECHE DU MIDI fournit huit pages d'informations générales à deux autres titres du groupe "LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DES PYRÉNÉES" et "LE PETIT BLEU D'AGEN" dans lesquelles sont reproduites des contributions des journalistes de LA DÉPECHE DU MIDI;

Qu'ils font grief à la Direction de LA DEPECHE DU MIDI à l'instar de la plupart des journaux de ne pas avoir cherché à acquérir auprès des journalistes auteurs des articles les droits nécessaires à l'exploitation de ces oeuvres sur les nouveaux média ou dans d'autres titres ;

Qu'ils soutiennent que ces reportages sont incontestablement couverts par le droit d'auteur ainsi que le reconnaît la convention collective des journalistes et que les contrats de travail qu'ils ont conclu ne prévoient aucune cession de leurs droits d'auteur au profit de leur employeur ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles L. 111-1 alinéa 3 et L. 121-8 du Code de la propriété intellectuelle, ensemble L.761-9 du Code du travail que l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit de propriété intellectuelle et à défaut de convention expresse conclue dans les conditions de la loi, l'auteur ne transmet pas à son employeur du seul fait de la première publication, le droit de représenter son oeuvre ;

Attendu en l'espèce qu'il est établi par les pièces versées aux débats par les requérants, et, au demeurant non sérieusement contestée, que les articles rédigés respectivement par Madame S , Monsieur V , Monsieur

D., Madame B., après leur publication dans le journal LA DEPECHE DU MIDI, ont été reproduits sur le site internet de ce journal, et dans les journaux "Le PETIT BLEU DU LOT et GARONNE" et la "NOUVELLE REPUBLIQUE DES PYRENEES" pour les trois derniers nommés ;

Attendu que la société des journaux de LA DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'existence d'une convention expresse conclue avec ces journalistes l'autorisant à reproduire leurs articles après leur première publication, laquelle est nécessaire tant pour le site internet qu'elle exploite qu'à l'égard des journaux susvisés même s'ils appartiennent au même groupe ;

Attendu que c' est vainement que la société des journaux de LA DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN, pour faire échec aux droits des journalistes requérants sur leurs oeuvres l'accord cadre sur les droits d'auteur dans la presse quotidienne régionale du 8 novembre 1999 dont il est affirmé par les requérants sans être contredits qu'il n'est pas appliqué au sein de l'entreprise de presse, lequel en tout état de cause ne saurait dispenser l'existence par les journalistes d'une cession de leurs droits d'auteur au profit de leur employeur ;

Attendu par ailleurs que c'est également de manière inopérante que la société défenderesse soutient qu'un journal constitue une oeuvre collective, alors que cette qualification est sans aucune incidence sur les droits d'auteur des journalistes à la contribution de cette oeuvre ;

Attendu enfin que la société défenderesse ne saurait davantage prétendre qu'il s'agit d'une oeuvre de collaboration, alors que cette allégation ne repose sur aucun fondement ;

Attendu qu'il découle de ce qui vient d'être exposé que la société des journaux de LA DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN a porté atteinte aux droits moraux et patrimoniaux que Madame S., Monsieur V Monsieur D et Madame B. détiennent sur leurs oeuvres journalistiques ;

Qu'en réparation il sera alloué à chacun, la somme de 1.000 euros pour l'atteinte à leur droit patrimonial et 1.000 euros pour l'atteinte à leur droit moral ;

Attendu qu'il convient en outre de faire interdiction à la société des journaux de LA DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN de reproduire, en l'absence d'autorisation de leur part, les contributions journalistiques de

Madame S., de Monsieur V., de Monsieur D et de Madame B ;

Que cette mesure d'interdiction qui a pour seul objet de prévenir toute nouvelle atteinte aux droits d'auteur des requérants, ne porte en aucune façon atteinte à la liberté d'expression et ne saurait de ce fait être contraire à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;

Attendu qu'il y a lieu également d'assortir ladite interdiction d'une astreinte dans les termes du dispositif, afin d'assurer l'exécution de cette décision;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des journalistes requérants les frais non compris dans les dépens qu'ils ont été obligés d'exposer ;

Attendu que la société des journaux de LA DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN qui succombe sur l'essentiel de ses prétentions sera condamnée aux entiers dépens ;

Attendu que l'exécution provisoire du jugement, qui apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS. LE TRIBUNAL

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire en premier ressort,

Déclare nulle et de nul effet l'assignation délivrée à la requête du SNJ et du SNJ-CGT ;

Dit que le tribunal n'est pas valablement saisi des demandes de ces deux syndicats et les déclare irrecevables ;

Déclare recevables et bien fondées les demandes de Madame S., de Monsieur V, de Monsieur D et de Madame B ;

En conséquence,

Condamne la société des journaux de LA DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN à payer à chacun de ces requérants :

- la somme de 1.000 euros (mille euros) au titre de l'atteinte à leur droit patrimonial d'auteur ;

- la somme de 1.000 euros (mille euros) au titre de l'atteinte à leur droit moral d'auteur ;

Fait interdiction à la société des journaux de LA DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN de reproduire en l'absence d'autorisation donnée par Madame S. Monsieur D. et Madame M. et B. leurs contributions journalistiques tant sur le site internet que dans d'autres journaux même appartenant au groupe de presse, et ce sous astreinte de 1.500 euros (mille cinq cents euros) par infraction constatée ;

Réserve au tribunal le pouvoir de liquider l'astreinte ;

Condamne la société des journaux de LA DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN à payer à Madame S., Monsieur V. Monsieur D. et, à Madame B. la somme de 500 euros (cinq cents euros) à chacun au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne la société des journaux de LA DEPECHE DU MIDI et LE PETIT TOULOUSAIN aux entiers dépens.